

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'exiger des fournisseurs de services de réseaux sociaux qu'ils défèrent aux demandes de communication d'informations émanant d'une autorité judiciaire dans un délai maximum de sept jours.

Les situations présentant des risques pour les internautes sont nombreuses. Eut égard à la viralité possible des informations sur les réseaux sociaux qui obligent à agir vite, et aux moyens dont disposent ces opérateurs, nous proposons de réduire le délai à sept jours plutôt que dix.